

« A.I.B. »

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social : 9 Rue Amable Lozai

76140 LE PETIT QUEVILLY

818 226 797 RCS ROUEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 20 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt juillet,
A 10 heures,

Monsieur Frédéric SIMONNEAU, Associé unique et Président de la société A.I.B.,

1. Est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 17 des statuts, relatif au Directeur Général,
- Modification des articles 21 à 24 des statuts,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2. A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de :

- modifier l'organe compétent pour désigner un directeur général, le révoquer, statuer sur sa rémunération éventuelle, etc., et de confier désormais ce pouvoir à la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix ;
- prévoir des limitations des pouvoirs du Directeur Général.

En conséquence, l'article 17 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« **Article 17 – DIRECTEUR GENERAL**

• **Désignation**

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peuvent être nommés par décision collective des associés prise à la majorité des voix. Il leur est conféré le titre de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

• **Durée des fonctions**

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée sans que celle-ci ne puisse excéder la durée du mandat du Président, sans limite d'âge et sans limitation de mandats.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- soit par le décès du Directeur Général, personne physique, la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire du dirigeant personne morale ;
- soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société résultant d'une condamnation pénale ou d'une sanction personnelle prononcée dans le cadre d'une procédure collective ;
- soit par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- soit par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix. Toutefois, lorsque cette révocation intervient sans juste motif, le Directeur Général pourra prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'assemblée générale ordinaire, qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

• **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

- **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération qui est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des voix, étant précisé que le vote de la résolution portant sur cette rémunération sera exercé par l'ensemble des associés de la société, le directeur général s'il est associé prenant part au vote.

Le Directeur Général peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

- **Pouvoirs**

Chaque Directeur Général dispose d'un pouvoir de direction et de représentation de la personne morale vis à vis des tiers au même titre que le Président, sauf s'il est précisé autrement dans la décision de nomination.

La décision de nomination déterminera l'étendue de ses pouvoirs dans le cadre du fonctionnement interne de la société.

A défaut, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Souscription d'emprunt au-delà de 30 000 euros ;
- Embauche d'un salarié pour une rémunération annuelle brute de plus de 30 000 euros ;
- Engagement de la société pour un montant supérieur à la somme de 30 000 euros.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier les articles 21 à 24 des statuts comme suit :

- Modification de l'article 21 des statuts, relatif aux décisions collectives, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés, ou l'associé unique, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions ou transmissions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- adoption ou modification de clauses d'exclusion,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- ratification de la rémunération du Président
- fixation de la rémunération du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président. »

- Modification du premier paragraphe de l'article 22 des statuts, relatif à la forme et aux modalités des décisions collectives, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, être prises par tous moyens de télécommunication électronique, ou par visio-conférence, sous réserve que le procédé de communication permette de s'assurer de l'identité des participants.

(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Modification du premier paragraphe de l'article 23 des statuts, relatif à la consultation écrite des associés, qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Modification du premier paragraphe de l'article 24 des statuts, relatif aux assemblées générales des associés, qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique nomme, en application des stipulations de l'article 17 des statuts, telles que modifiées par la première décision des présentes, en qualité de Directrice Générale de la Société, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée :

- **Madame Laurence, Chantal, Françoise HUROT épouse SIMONNEAU**, née le 23 octobre 1967 à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76), de nationalité française, demeurant 50 Rue des Chênes, 76650 PETIT-COURONNE.

Conformément à l'article 17 des statuts, l'Associé Unique précise que Madame Laurence SIMONNEAU, en qualité de Directrice Générale, représentera la Société à l'égard des tiers.

Madame Laurence SIMONNEAU accepte les fonctions de Directrice Générale qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Frédéric SIMONNEAU

Signé par :

Frédéric SIMONNEAU

8D13DC4CBC444FC...

Laurence SIMONNEAU

« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale

Signé par :

Laurence SIMONNEAU

71E02269BB5D42F...